

REFERENCES REGLEMENTAIRES ET STATUTS DES PISCINES DE BALNEOTHERAPIE



Textes réglementaires sur les piscines

- **Code de la santé publique** article L 1332-1 à L 1332-9 partie législative et article D 1332-1 à D 1332-13 partie réglementaire,
- **Arrêté du 7 avril 1981** fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux piscines,
- **Arrêtés préfectoraux** fixant les fréquences et les modalités des contrôles.



Statut des piscines de balnéothérapie de kinésithérapeutes

Le 1er alinéa de l'article L.1332-8 du code de la santé publique impose à toute personne responsable d'une piscine de surveiller la qualité de l'eau et de respecter les règles et limites fixées par décret.

L'article D1332-1 du code de la santé publique définit le champ d'application des normes définies par les articles suivants de la même section pour l'application de l'article L.1332-8. Il en résulte que ces normes s'appliquent à toutes les piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation d'usage exclusivement médical.

Le bassin de balnéothérapie d'un cabinet libéral de kinésithérapie est donc régi par les articles L.1332-1 et suivants et D.1332-1 du code de la santé publique et doit donc respecter les normes sanitaires, de conception et d'hygiène déterminées par décret (art.D.1332-2 et suivants).

Contacts

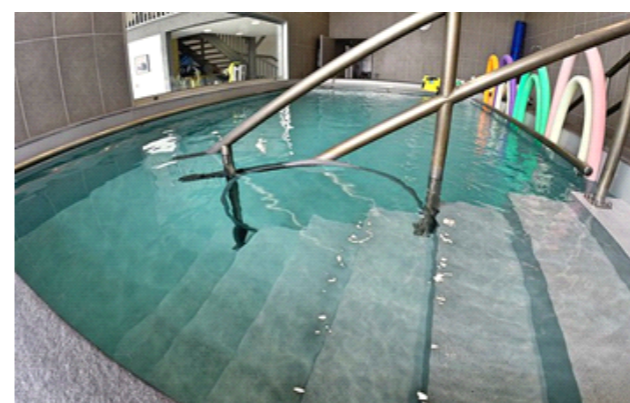
ARS de Normandie - Direction Santé Publique
Pôle Santé Environnement
2 place Jean Nouzille - 14 000 CAEN
02 31 70 97 08
ars-normandie-sante-environnement@ars.sante.fr

Unité SE du Calvados : 02 31 70 95 63
Unité SE de l'Eure : 02 32 24 89 99
Unité SE de la Manche : 02 33 06 56 63
Unité SE de l'Orne : 02 33 80 83 29
Unité SE de Seine-Maritime : 02 32 18 32 34

ACTION COORDONNEE POUR AMELIORER LA QUALITE DES PISCINES DE BALNEOTHERAPIE DES CABINETS LIBERAUX DE KINESITHERAPEUTES DE LA MANCHE ET DE L'ORNE

SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX

DEMARCHE ENGAGEE



Pour faire suite à la réception de plaintes de patients par l'ARS Basse Normandie concernant l'hygiène de piscines de kinébalnéothérapie, une concertation a été engagée en 2015 entre l'ARS et le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CROMK), sur la conception et l'hygiène des locaux, le fonctionnement des installations de traitement et la qualité de l'eau des bassins.

Il a ainsi été convenu de procéder à un état des lieux des installations existantes et de présenter une synthèse à l'ordre des kinésithérapeutes pour chaque département bas Normand.

L'état des lieux a été réalisé dans le département de la Manche et de l'Orne sur 24 établissements effectuant de la balnéothérapie recensés par les caisses primaires d'assurance maladie.

Chaque installation a fait l'objet d'une visite d'un technicien de l'ARS entre avril 2015 et février 2016 après rendez-vous pris avec le responsable de l'établissement. La visite a porté sur la conception des installations (vestiaires, sanitaires, plages), le traitement de l'eau des bassins (filtration, désinfection), le traitement de l'air (ventilation) et les autocontrôles de la qualité de l'eau des bassins réalisés. Des prélèvements pour analyses sur l'eau des bassins ont également été effectués au moment de la visite dont les coûts d'analyses ont été pris en charge par l'ARS de Normandie.

Suite à cette visite un compte rendu a été diffusé à chaque établissement comportant les résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques effectuées avec leur interprétation, et une synthèse des conseils et des informations techniques et réglementaires évoquées lors de la visite.

SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX : PRINCIPAUX CONSTATS

Les conditions d'un bon état sanitaire des équipements sont liées à la conception des locaux et à l'entretien des équipements, aux conditions de fonctionnement des installations et à la surveillance sanitaire. Les visites réalisées dans 24 établissements permettent de dresser le constat suivant :

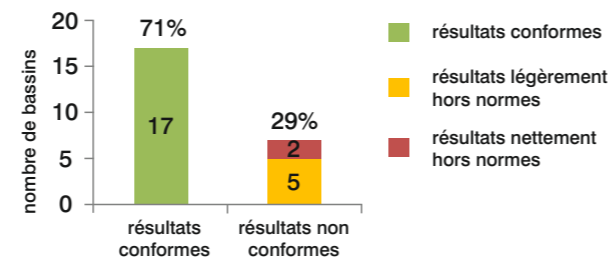
Une conception et une hygiène des locaux satisfaisante :

La conception des établissements en ce qui concerne les vestiaires et sanitaires est dans l'ensemble satisfaisante avec un bon entretien des locaux. A noter cependant :

- l'absence de pédiluves dans tous les établissements,
- l'absence d'une zone de déchaussage distincte ou la présence de revêtements des plages usagers ou non adaptés dans 1/3 des établissements.

Une bonne qualité microbiologique de l'eau pour 71% des bassins :

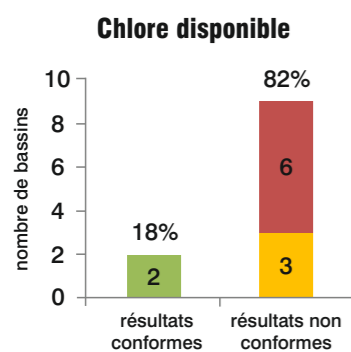
Sur les 24 bassins échantillonnés, 17 étaient conformes aux normes bactériologiques auxquelles doivent répondre les eaux de piscine ; 7 n'étaient pas conformes en raison d'un dénombrement important de bactéries aérobies revivifiables ou la présence de staphylocoques pathogènes.



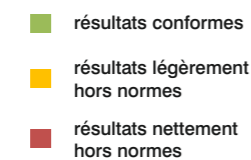
Une qualité physico-chimique de l'eau des bassins médiocre :

Aucun bassin n'était conforme à l'ensemble des normes à respecter sur les paramètres physico-chimiques. Pour 10 bassins, la situation pouvait être qualifiée d'anormale. 14 bassins ont présenté des résultats très éloignés des normes, révélant des situations critiques nécessitant des actions correctives immédiates.

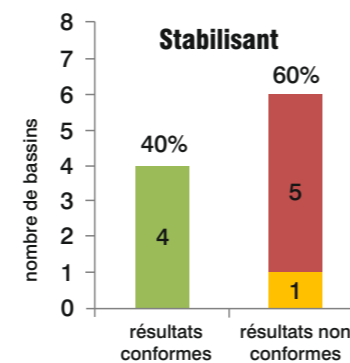
Les graphes suivants illustrent les résultats des mesures de certains paramètres physico-chimiques : concentrations en désinfectant, pH, concentration en chlore combiné et matières organiques.



Concentration en désinfectant



Chlore stabilisé



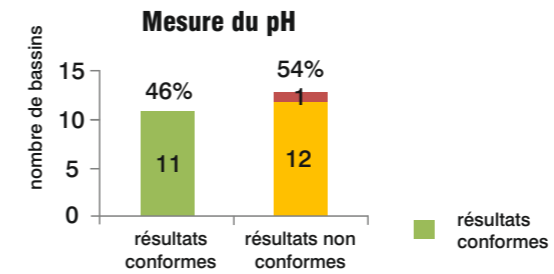
Utilisation de chlore stabilisé :

- la teneur en chlore disponible doit être comprise entre 2 et 4 mg/L
 - la teneur en stabilisant ne doit pas dépasser 75 mg/L
- 82% des bassins traités ne respectent pas les normes en désinfectant, et seulement 40% ont des teneurs en stabilisant adaptées.**

Utilisation de chlore non stabilisé :

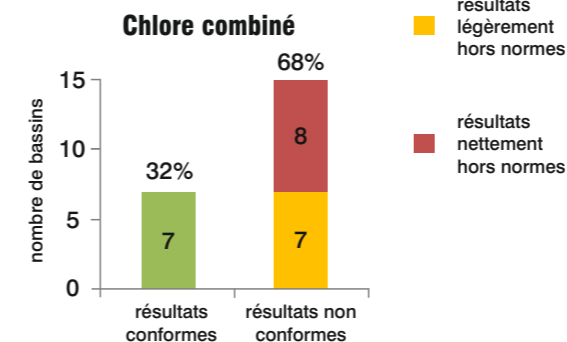
- la teneur en chlore libre actif doit être comprise entre 0.4 et 1.4 mg/L
- 62% des bassins traités ne respectent pas les normes.**

Chlore non stabilisé



Le pH conditionnant directement le pouvoir désinfectant de l'eau des bassins, c'est un critère important de qualité.

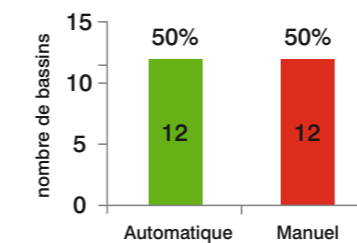
Plus de 50% des bassins ne sont pas conformes aux teneurs qui doivent être comprises entre 6.9 et 7.7.



68% des bassins dépassent la norme en chlore combiné de 0.6 mg/L, révélant ainsi notamment des risques d'irritation oculaire des patients. Le chlore combiné résulte de l'action chimique du chlore sur la matière organique apportée par les baigneurs, qui est en excès dans les 3/4 des bassins (mesure du COT supérieure au seuil recommandé de 5 mg/L).

Les mauvais résultats physico-chimiques s'expliquent notamment par l'utilisation de produits et moyens de désinfection non adaptés, un renouvellement de l'eau des bassins insuffisant, une surveillance des paramètres de qualité inadaptée :

Mode de traitement de l'eau des bassins et produits de désinfection :



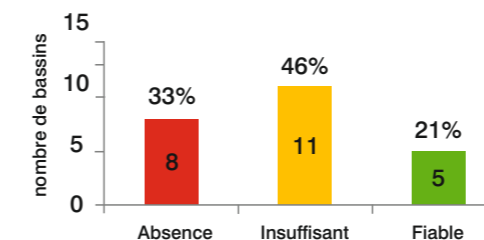
Seulement la moitié des bassins visités sont équipés d'une régulation automatique qui permet d'ajuster en permanence le traitement et de maîtriser les concentrations en désinfectants dans l'eau des bassins.

9 bassins sont traités par des produits ou procédés non agréés : traitement au cuivre/argent(1), brome (1), et galets de chlore stabilisés placés dans les skimmers (7).

Fréquence de vidange des bassins insuffisante dans certains établissements :

De 3 fois par an à supérieure à 1 an pour les grands bassins et de 1 fois par semaine à 1 fois par mois pour les baignoires à remous.

Autocontrôles :



Afin de garantir les conditions d'hygiène et de sécurité, un bassin nécessite une surveillance quotidienne par l'exploitant consignée dans un carnet sanitaire.

Seulement 21% des professionnels rencontrés effectuent un autocontrôle fiable.

Enfin, il est à noter une réelle implication et un intérêt de la part des professionnels de santé rencontrés, qui sont d'une manière générale demandeurs d'informations et de conseils afin d'améliorer la qualité de l'eau de leurs bassins. En effet, les non-conformités constatées résultent la plupart du temps d'un manque de connaissances et de formation dans le domaine du traitement des eaux de piscines.

De plus, des actions d'amélioration ont été ou vont être menées par plusieurs établissements.